

À la défense de la loi 21

La loi 21 n'est pas discriminatoire

La loi québécoise sur la laïcité n'est pas une loi contre la liberté de religion mais une loi pour la liberté de conscience. Elle reconnaît les droits non seulement de toutes les personnes qui adhèrent à une religion, quelle qu'elle soit, mais aussi toutes les personnes athées et toutes celles dont la spiritualité ne se fonde pas sur la reconnaissance d'un Dieu unique, notamment des spiritualités autochtones, trop souvent oubliées. Peut-on avoir plus inclusif?

L'État laïc du Québec permet la liberté de religion et la liberté de conscience parce que la spiritualité ne se vit pas nécessairement dans l'adhésion à un groupe religieux. Chacun a droit de choisir sa religion ou d'en choisir aucune. Ainsi, la loi 21 ne proscrie aucune pratique spirituelle, religieuse ou non. Elle ne discrimine personne.

Avec la loi 21, le Québec a choisi d'élaborer ses lois à partir de valeurs humaines universelles, pour tous, comme l'égalité des hommes et des femmes, plutôt qu'à partir de croyances religieuses arbitraires ne concernant que les adeptes de ces religions.

Avec la séparation de l'État et des religions, le Québec stipule la prépondérance de la laïcité dans la juridiction. Ainsi, les lois civiles laïques ont préséance sur les lois religieuses, de quelque institution religieuse que ce soit. C'est une question de respect des droits de tous, de la collectivité, et non seulement de ceux dont la spiritualité se fonde sur des dogmes religieux.

Et parce qu'un État laïc est neutre, il ne peut afficher de préférence pour aucune religion. Voilà pourquoi une personne employée par un État laïc, qui exerce une fonction d'autorité, représentant les lois laïques de cet État, ne peut, dans ce cas, afficher de signes religieux, de l'une ou l'autre des religions. C'est une question d'équité pour tous, croyants ou non.

Les signes religieux affichent la discrimination

Les religions se sont édifiées sur des croyances, les unes s'opposant aux autres. Les institutions religieuses ont édicté des règles de vie à partir de ces croyances arbitraires. Puis elles ont érigées ces règles en dogmes discriminatoires brimant les droits et libertés des "profanes" ou "impies" ou "mécéants" ou "païens" ou "non-élus" ou tout autre terme dénigrant pouvant servir à ostraciser, bannir, persécuter, voire assassiner les personnes "non-adeptes".

Ces dogmes religieux ont été utilisés pour justifier des conflits et des guerres entre les humains depuis toujours et encore aujourd'hui. D'ailleurs, combien y a-t-il de néo-québécois qui ont justement quitté leur pays pour fuir le fanatisme religieux qui leur imposait des conditions de vie inhumaines, la torture, voire la mort. De tout temps, les signes religieux ont constitué des symboles pour marquer ces différences, ces exclusions, ces discriminations. Jusqu'à ce jour les signes religieux demeurent des

symboles de discrimination, à la limite, de provocation.

Par ailleurs, les personnes qui contestent actuellement la loi 21 invoquent un droit individuel. Mais un droit individuel ne peut enfreindre un droit collectif comme celui de la neutralité religieuse de l'État. Pourquoi un besoin personnel d'afficher ses croyances devrait-il être imposé à toute une collectivité qui a droit à ses choix spirituels? Si une personne est fanatique au point de refuser de ne pas porter de signes religieux lorsqu'elle est en situation d'autorité, n'y a-t-il pas lieu justement de douter de sa capacité d'agir en toute neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions?

De plus, ces personnes représentent des institutions religieuses elles-mêmes discriminatoires dans leurs fondements. Leur Dieu est masculin.

«C'est toute la structure sociale qui s'en trouve orientée; en attribuant implicitement un sexe masculin à Dieu, elles (les religions) créent une dissymétrie fondamentale au profit des mâles», dit Albert Jacquard dans son livre *Dieu?* (2003). Il y a discrimination sexuelle dans ces institutions religieuses au point où, dans les faits, elles se caractérisent par l'inaccessibilité pour les femmes à des «fonctions ecclésiales supérieures». Les signes religieux concernés symbolisent aussi cette discrimination.

Ce qui est demandé par les personnes plaignantes, ce n'est donc pas l'abolition d'une discrimination dans la loi 21, mais plutôt le droit de faire la propagande de la discrimination dans l'exercice d'une fonction d'autorité.

Alors, s'il y a quelque chose à modifier dans cette loi c'est plutôt de retirer la «clause grand-père». Voilà qui permettrait de corriger le préjudice fait à la collectivité de permettre la propagande religieuse dans les fonctions d'autorité d'un État laïc.

La contestation de la loi 21 est "non avenue".

La Charte canadienne dit que les droits et libertés qui y sont énoncés *«...ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.»*

La loi 21 se justifie comme ci-haut démontré et a été votée démocratiquement par une société libre, le Québec. L'interdiction du port de signes religieux ne concerne que les personnes qui exercent des fonctions d'autorité dans le cadre d'un État laïc, ce qui est de toute évidence raisonnable. La loi 21 ne condamne aucune religion.

La Charte canadienne des droits et libertés est elle-même discriminatoire

La Charte canadienne des droits et libertés stipule que *«le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit»*. Ainsi, le Canada serait d'abord un État religieux avant d'être un État de droit!

La spiritualité humaine ne se retrouve pas que dans les religions et la croyance en un seul Dieu. D'ailleurs, la notion de Dieu diffère d'une religion à l'autre. Selon ce qui est énoncé, la Charte canadienne exclut les personnes de spiritualités autres ou athées. C'est donc la Charte canadienne qui est discriminatoire.

Tel que libellé, quiconque prétend parler au nom de Dieu pourrait vouloir imposer des lois religieuses discriminatoires au détriment des droits de la personne. Quand on donne préséance à des lois religieuses, une société se dirige vers un État théocratique plutôt que démocratique.

En conclusion

Utiliser la Charte canadienne des droits et libertés pour contester la légitimité de la loi 21 va à l'encontre même de la liberté de conscience nommée en tête de liste des libertés fondamentales, dans cette même Charte. N'est-ce pas plutôt cette contradiction qui devrait être contestée plutôt que la loi québécoise sur la laïcité?

Pour tendre vers une meilleure société et veiller au bien commun, la laïcité de l'État est aussi indispensable que la démocratie elle-même.

Jacques Beaudet
Janvier 2020